ARMP AUTORITÉ DE RÉGULATION DES MARCHÉS PUBLICS
PRESIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

LE CONSEIL DE REGULATION

DECISION N° 2025-079/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRA/SA DU 12 JUIN 2025

AFFAIRE N°2024-079/ARMP-SA/0155-25

AUTO-SAISINE DE L'ARMP SUITE A LA DECISION N°2025-022/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRA/SA DU 18 FEVRIER 2025

CONTRE

LA COMMUNE DE TORI-BOSSITO

1- DECLARANT ETABLI LE DEFAUT DE PROFESSIONNALISME DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS ET DU CHEF DE LA CELLULE DE CONTROLE DES MARCHES PUBLICS DE LA COMMUNE DE TORI-BOSSITO, A LA SUITE DE L'AUTO-SAISINE PAR DECISION N°2025-022/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRA/SA DU 18 FEVRIER 2025 DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS, DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'AVIS A MANIFESTATION D'INTERET (AMI) N°2/22/010/C-TB/PRMP/SP-PRMP DU 24 JUILLET 2024 RELATIF AUX MISSIONS D'ETUDE DE FAISABILITE, DE CONTROLE ET DE SUIVI DES PROJETS D'INFRASTRUCTURES DANS LA COMMUNE DE TORI-BOSSITO (LOTS 1, 2, 3, 4 ET 5) ;

2- PORTANT SAISINE DU SECRETAIRE EXECUTIF DE LA COMMUNE DE TORI-BOSSITO POUR PRONONCER DES SANCTIONS DE SUSPENSION DES FONCTIONS DE :

- **PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS, MONSIEUR AÏNADOU D. DESMOS ;**
- **CHEF DE LA CELLULE DE CONTROLE DES MARCHES PUBLICS, MONSIEUR JOHNSON KOUEKOU ROBERT.**

LE CONSEIL DE REGULATION, STATUANT EN MATIERE DISCIPLINAIRE,

vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;

vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;

vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;

vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;

vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;

vu le décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique :

vu le décret n°2025-296 du 21 mai 2025 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

vu le décret n°2025-022 du 29 janvier 2025 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

vu la décision n°2025-022/ARMP/PR-CR/CRD/SO/DRA/SA du 18 février 2025 portant auto-saisine en matière disciplinaire de l'ARMP ;

vu les échanges de courriers entre la Commune de Tori-Bossito et l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

vu les procès-verbaux d'audition en date du vendredi 07 mars 2025 ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Sur proposition de la Commission Disciplinaire en sa session du 12 juin 2025 ;

Les membres du Conseil de Régulation des Marchés Publics que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; mesdames Carmen Sinani Orèdolla GABA, Francine AÏSSI HOUANGNI, messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON et Derrick BODJRENOU, réunis en session extraordinaire, le 12 juin 2025 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

I- LES FAITS

Par décision n°2025-022/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRA/SA du 18 février 2025, l'Autorité de Régulation des Marchés Publics s'est auto-saisie en matière disciplinaire suite à la présomption du défaut de professionnalisme constaté lors de l'instruction du recours du groupement « BELMAG SARL/ INNOV ENGINEERING CONSULTING » contre la Commune de Tori-Bossito dans le cadre de la procédure de passation de l'Avis à Manifestation d'Intérêt (AMI) n°2/22/010/C-TB/PRMP/SP-PRMP du 24 juillet 2024 relatif aux missions d'étude de faisabilité, de contrôle et de suivi des projets d'infrastructures dans la commune de Tori-Bossito (Lots 1, 2, 3, 4 et 5).

En effet, il a été relevé que les propositions du groupement « BELMAG SARL/ INNOV ENGINEERING CONSULTING » dans le cadre de la manifestation d'intérêt, ont été évaluées sur la base des critères préalablement non définis dans l'avis à manifestation d'intérêt en cause.

L'auto-saisine en matière disciplinaire de l'organe de régulation vise essentiellement, au regard de ladite présomption, à permettre aux acteurs concernés d'exercer leur droit de défense en application du principe du contradictoire et à situer les responsabilités desdits acteurs.

II- SUR LA COMPETENCE DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS EN MATIERE DISCIPLINAIRE ET LA REGULARITE DE L'AUTO-SAISINE

Considérant les dispositions de l'article 2 alinéa 3, point 11 du décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics selon lesquelles, l'ARMP est compétente pour : « *initier, sur la base d'une demande ou d'une information émanant de toute personne intéressée, à tout moment, toute investigation relative à des irrégularités ou des violations de la réglementation nationale ou communautaire commises en matière de la commande publique* » ;

Que le même article prévoit en son point 16 que l'ARMP a compétence de « *s'autosaisir des violations de la réglementation en matière de la commande publique* » ;

Qu'au point 13 du même article, l'ARMP est compétente pour « prononcer, (...) les sanctions pécuniaires et/ou d'exclusion prévues par les dispositions du code des marchés publics » ;

Qu'il s'en suit que l'ARMP est compétente pour investiguer sur les présomptions d'irrégularités susmentionnées relevées ;

Considérant par ailleurs, les dispositions de l'article 117 alinéa 7 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marché publics en République du Bénin, selon lesquelles : « *Sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de ses missions ou de toutes informations communiquées par l'autorité contractante, les candidats, les soumissionnaires ou les tiers, l'Autorité de régulation des marchés publics peut s'autosaisir à la demande de son président ou du tiers de ses membres et statuer dans un délai de sept (07) jours ouvrables sur les irrégularités, fautes et infractions constatées à compter de la date de l'auto-saisine (…)* » ;

Considérant que la présente auto-saisine de l'ARMP, en matière disciplinaire, a été faite par décision n°2025-022/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRA/ SA du 18 février 2025 ;

Qu'ainsi, cette auto-saisine de l'ARMP, est régulière.

III- DISCUSSION

A- RAPPEL DES MOYENS DU GROUPEMENT « BELMAG SARL/ INNOV ENGINEERING CONSULTING »

Le groupement « BELMAG SARL/ INNOV ENGINEERING CONSULTING » dans son recours devant l'ARMP a soutenu les moyens selon lesquels les notes à lui attribuées au niveau des critères d'évaluation et particulièrement celles relatives aux expériences générales, spécifiques ainsi que le personnel professionnel à affecter à la mission, s'écartent de celles prévues dans l'AMI.

B- MOYENS DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS DE LA COMMUNE DE TORI-BOSSITO

Lors de son audition, le vendredi 7 mars 2025, la Personne responsable des marchés publics (PRMP) de la Commune de Tori-Bossito a fait les déclarations suivantes :

1- *« Oui, j'ai reçu la décision n°2025-022/ARMP/PR-CR/CRD/SO/DRA/SA du 18 février 2025*

Contre observations :

- *Le rejet des manifestations du groupement ne concerne pas tous les lots ;*
- *L'évaluation par les membres de la COE a été faite sur la base de critères initialement prévus par l'AMI ;*
- *Non, il n'y a pas eu de violation des principes de la transparence des procédures et de l'égalité de traitement des soumissionnaires ».*

2- *« Les notes obtenues par le groupement « BELMAG SARL/ INNOV ENGINEERING CONSULTING/ NIMADEN L. EXPERTISES SARL », soit 72 points sur 100 sur les lots 1, 2, 3, 4 et 5, sont objectifs et fondées sur la base de critères énumérés dans l'AMI ».*

3- *« Cette note, de 20 sur 25 points en lien avec les critères contenus dans le dossier de manifestation, obtenue par le Groupement est fondée sur les doutes des différentes pièces que l'entreprise a présentées ».*

4- *« Les réserves et doutes observés par la COE dans l'attribution des notes au Groupement « BELMAG SARL/ INNOV ENGINEERING CONSULTING/ NIMADEN L. EXPERTISES SARL » sont conformes aux exigences de l'AMI en son point 13 ».*

5- *« Les déclarations du DST selon lesquelles « certes, ce n'est pas prévu dans les clauses de façon explicite dans l'AMI. Cependant la COE a pensé qu'une pièce de présentation devrait être signée pour sa légalité. Car de façon générale ce sont des pièces dont les signatures sont exigées dans les DAO »,*

sont dans l'esprit qui a conduit les travaux de la commission. Esprit de doute sur l'authenticité des pièces fournies ».

6- *« Non, je ne confirme pas la violation des dispositions de l'article 74, alinéa 1 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin stipulant que « les offres de base des soumissionnaires doivent être conformes aux dispositions du dossier d'appel à concurrence », car les offres du groupement ne sont pas conformes aux exigences de l'AMI en son point 13 ».*

7- *« Non, je ne confirme pas la violation des principes d'égalité de traitement des soumissionnaires et de la transparence des procédures. Tout a été fait de façon égalitaire et dans la transparence ».*

8- *« Non, je ne confirme pas le défaut de professionnalisme. Nous avions évalué selon les exigences de l'AMI c'est-à-dire le dossier d'appel à concurrence ».*

9- *« Je reconnais être allé voir le Cabinet et ceci avant la décision de l'ARMP relative à leur saisine. Cette démarche a été faite dans l'esprit de les rassurer que l'autorité contractante à travers la PRMP, est disponible à une autre évaluation de leurs offres. Par ailleurs, il n'a jamais été question de rendre une décision dans les trois jours ».*

10- *« Conformément à la décision n° 2025-022/ARMP/PR/CR/CRD/SP/DRA/SA du 18 février 2025 en son article 3, la COE a démarré les travaux. En effet, il est en train de s'avérer que certaines pièces justificatives fournies par le groupement seraient fausses selon les investigations ».*

C- MOYENS DU MEMBRE DE LA COMMISSION D'OUVERTURE ET D'EVALUATION (COE) DE LA COMMUNE DE TORI-BOSSITO

Lors de son audition, le vendredi 7 mars 2025, le Directeur des Services Techniques et membre de la COE de la commune de Tori-Bossito a soutenu ce qui suit :

1- *« Oui, j'ai reçu la décision n°2025-022/ARMP/PR-CR/CRD/SO/DRA/SA du 18 février 2025*

Contre observations :

- *Le groupement n'a pas été rejeté sur tous les cinq (05) lots. Et l'évaluation a été faite sur la base des critères de l'AMI ;*
- *L'évaluation par les membres de la COE a été faite sur la base de critères énoncés dans le DAC ;*
- *Non, il n'y a pas eu de violation des principes de la transparence des procédures et de l'égalité de traitement des soumissionnaires ».*

2- *« L'on ne peut pas interdire au groupement de noter que la note ne serait pas objective. Mais pour la COE, elle ne saurait être qu'objective et répond aux critères ».*

3- *« Cette note, de 20 sur 25 points relativement au nombre d'expériences générales, en lien avec les critères contenus dans le dossier de manifestation, unanimement donnée par la COE résulte des doutes notés sur l'authenticité des pièces justificatives fournies ».*

4- *« Cette note, de 34 sur 50 attribuée au groupement relativement au nombre d'expériences spécifiques, résulte sur l'authenticité et la véracité des pièces justificatives fournies ».*

5- *« Ces réserves et doutes ont été conformes selon la COE, et sont faits selon les exigences de l'AMI. Par exemple conformément au point 13 de l'AMI qui dit que l'offre doit être rédigée en français ».*

6- *« Les déclarations du DST selon lesquelles : « certes, ce n'est pas prévu dans les clauses de façon explicite dans l'AMI. Cependant la COE a pensé qu'une pièce de présentation devrait être signée pour sa légalité. Car de façon générale ce sont des pièces dont les signatures sont exigées dans les DAO », sont dans l'esprit qui a conduit les travaux de la commission. Esprit de doute sur l'authenticité des pièces fournies (certaines pièces) ».*

7- *« Non, je ne confirme pas cette incrimination selon laquelle il y aurait eu violation des dispositions relatives à l'article 74, alinéa 1 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin disposant que « les offres de base des soumissionnaires doivent être conformes aux dispositions du dossier d'appel à concurrence », car les offres du groupement ne sont pas conformes aux exigences de l'AMI. Par exemple en son point 13 ».*

8- *« Non, je ne confirme pas cette incrimination selon laquelle il y aurait eu violation des principes d'égalité de traitement des soumissionnaires et de la transparence des procédures conformément à l'article 7 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin. Nous avons traité le groupement de façon égalitaire et en toute transparence ».*

9- *« Non, je ne confirme pas cette incrimination selon laquelle il y aurait eu défaut de professionnalisme dont doit faire preuve tout agent public conformément à l'article 5, point c du décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique. Nous avons travaillé en nous basant sur les critères du dossier d'appel à concurrence ».*

10- *« Non, il n'y a pas eu absence de l'obligation de performance. Nous avons travaillé dans un esprit de performance en nous référant aux critères contenus dans l'AMI ».*

11- *« L'ARMP a pris une décision demandant la réévaluation des offres du groupement. Cette réévaluation a démarré et selon les recoupements en cours, certaines des pièces justificatives fournies s'avéraient effectivement fausses ».*

D- MOYENS DU CHEF DE LA CELLULE DE CONTROLE DES MARCHES PUBLICS (CCMP) DE LA COMMUNE DE TORI-BOSSITO

Lors de son audition, le vendredi 7 mars 2025, le Chef de la Cellule de Contrôle des marchés publics de la Commune de Tori-Bossito a fait les déclarations ci-après :

1- *« Oui, j'ai reçu la décision n°2025-022/ARMP/PR-CR/CRD/SO/DRA/SA du 18 février 2025*

Contre observations :

- *Le rejet des manifestations du groupement ne concerne pas tous les cinq lots ;*
- *L'évaluation par les membres de la COE, des manifestations d'intérêt a été faite sur la base de critères initialement énoncés ;*
- *Non, il n'y a pas eu de violation des principes de la transparence des procédures et de l'égalité de traitement des soumissionnaires. La CCMP a considéré la non authentification des pièces ».*

2- *« Oui, la CCMP de la commune de Tori-Bossito a validé les résultats de la liste restreinte avant sa notification aux soumissionnaires ».*

3- *« La note globale attribuée à « BELMAG SARL/ INNOV ENGINEERING CONSULTING/ NIMADEN L. EXPERTISES SARL » est de 72. Points 10 et 13 de l'AMI ».*

4- *« La CCMP n'a pas réservé son avis lors du contrôle a priori sur les résultats de la liste restreinte car pour elle, il n'y a pas de nouveaux critères ».*

5- *« Non, je ne confirme pas cette incrimination selon laquelle il y aurait eu violation des dispositions relatives à l'article 74, alinéa 1 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin disposant que « les offres de base des soumissionnaires doivent être conformes aux dispositions du dossier d'appel à concurrence ». La CCMP s'est basée sur les points 10 et 13 de l'AMI. Aussi, les pièces fournies par le groupement n'ont pas été authentifiées ».*

6- *« Non, je ne confirme pas cette incrimination selon laquelle il y aurait eu violation des principes d'égalité de traitement des soumissionnaires et de la transparence des procédures conformément à l'article 7 de*

la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin. Les mêmes critères retenus aux points 10 et 13 de l'AMI sont utilisés pour apprécier les décisions de la PRMP ».

7- *« Non, je ne confirme pas cette incrimination selon laquelle il y aurait eu défaut de professionnalisme dont doit faire preuve tout agent public conformément à l'article 5, point c du décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique. Selon, la CCMP, les mêmes critères ont été utilisés pour évaluer les offres de tous les soumissionnaires ».*

8- *« Non, il n'y a pas eu absence de l'obligation de performance. En effet, la cellule a procédé à la vérification de l'authenticité des pièces fournies, conformément aux points 10 et 13 de l'AMI ».*

IV- CONSTAT ISSU DE L'INSTRUCTION

Des faits et moyens des parties, il ressort le constat suivant :

Constat unique :

Effectivité de l'évaluation de la manifestation d'intérêt du groupement « BELMAG Sarl / INNOV ENGINEERING CONSULTING /NIMADEN L. EXPERTISES Sarl » sur la base de l'interprétation erronée des critères du dossier de l'avis à manifestation d'intérêt en cause.

V- OBJET ET ANALYSE DE L'AUTO-SAISINE

Des faits, moyens des parties et constat de l'instruction, il ressort que la présente auto-saisine porte sur :

- le défaut de professionnalisme respectivement de la Personne Responsable des Marchés Publics et du Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics de la Commune de Tori-Bossito dans le cadre de la procédure de passation de l'Avis à Manifestation d'Intérêt (AMI) n°2/22/010/C-TB/PRMP/SP-PRMP du 24 juillet 2024 relatif aux missions d'étude de faisabilité, de contrôle et de suivi des projets d'infrastructures dans la commune de Tori-Bossito (Lots 1, 2, 3, 4 et 5).
- la sanction de la PRMP et du Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics de la Commune de Tori-Bossito.

A- Sur le défaut de professionnalisme de la Personne Responsable des Marchés Publics et du Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics de la Commune de Tori-Bossito

Considérant les dispositions de l'article 72, alinéas 1 et 2 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « *la commission d'ouverture et d'évaluation des offres, dès l'ouverture des plis, établit un rapport d'analyse dans un délai fixé par voie règlementaire. Dans ce délai compatible avec le délai de validité des offres et qui ne saurait être supérieur au délai fixé par décret, il doit être procédé, de manière strictement confidentielle, à l'évaluation des offres techniques et financières et à leur classement suivant des critères édictés par le dossier d'appel à concurrence* » ;

Considérant en outre, les dispositions de l'article 74, alinéa 1 de la même loi selon lesquelles : « *Les offres de base des soumissionnaires doivent être conformes aux dispositions du dossier d'appel à concurrence* » ;

Que dans le même sens, selon les dispositions de l'article 10, point (d) du décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique, il est précisé : « *l'analyse des offres*

et de propositions est réalisée sur la base des critères objectifs, tels qu'énoncés dans les dossiers d'appel à concurrence » ;

Qu'ainsi dans le cadre de leur pouvoir d'appréciation, les membres de la commission d'ouverture et d'évaluation des offres sont tenus de faire usage des critères d'attribution du marché tels qu'ils ont été portés à la connaissance des candidats dans le dossier d'appel à concurrence ;

Que dès lors, l'obligation de transparence dans la conduite des procédures, implique que l'autorité contractante doit s'en tenir à la même interprétation des critères tout au long de la procédure d'évaluation des offres ou propositions ;

Que ces critères sont énumérés dans le dossier d'appel à concurrence tel que conçu et validé par l'organe de contrôle des marchés publics lors de son contrôle a priori ;

Considérant qu'en l'espèce, le mandataire du groupement « BELMAG Sarl/INNOV ENGINEERING CONSULTING /NIMADEN L. EXPERTISES Sarl », a contesté dans son recours administratif préalable les motifs de non présélection de ses manifestations sur les lots 1, 2, 3, 4 et 5 du marché en cause ;

Que selon ledit mandataire, la PRMP de la Commune de Tori-Bossito et les membres de la commission d'ouverture et d'évaluation n'ont pas tenu compte du principe de la reconnaissance mutuelle pendant l'évaluation de ses manifestations et qu'il soutient qu'il était inconcevable que la COE ne puisse pas lui attribuer les notes appropriées alors que son groupement a fourni toutes les preuves exigées dans l'AMI ;

Qu'il poursuit en soutenant que : « *ce n'est dit nulle part qu'il faut signer l'organisation technique et managériale du cabinet et la liste du personnel proposé* » ;

Qu'en réplique, la PRMP de la Commune de Tori-Bossito et les membres de la COE, lors de leur audition, le vendredi 07 mars 2025, ont déclaré ce qui suit : « *certes, ce n'est pas prévu de manière explicite dans les clauses de l'AMI. Cependant la COE a pensé qu'une pièce de présentation devrait être signée pour sa légalité. La présentation d'une entreprise est comme le curriculum Vitae (CV) d'un individu et un CV qui n'est pas signé, pour moi n'est pas légale* » ;

Que la PRMP poursuit en soutenant prétendument que cette interprétation vient du fait des « réserves et doutes observés par la COE dans l'attribution des notes au Groupement « BELMAG SARL/ INNOV ENGINEERING CONSULTING/ NIMADEN L. EXPERTISES SARL » ;

Considérant, entre autres, que les dispositions de l'article 5, point c du décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 susmentionné donnent le sens du professionnalisme ;

Qu'en effet, selon ces dispositions, « *Tout agent public doit affiner les aptitudes nécessaires à l'accomplissement de ses tâches ainsi qu'à l'amélioration de son rendement et de sa productivité aux fins de répondre aux objectifs de performance et de qualité qui guident le bon usage des deniers publics* » ;

Qu'il ressort du professionnalisme, la compétence, l'efficacité, l'expérience et l'habileté nécessaires et indispensables à la conduite des procédures de passation des marchés publics ;

Qu'en cas de réserves et de doutes, la règlementation en matière de marchés publics a prévu des procédés pour les relever et les gérer ;

Que c'est une faute professionnelle si la Personne responsable des marchés Publics s'est abstenue de procéder comme la loi l'a prévu ;

Que le Chef de la CCMP de la Commune de Tori-Bossito, lors de son audition, le vendredi 07 mars 2025 a soutenu que *la cellule de contrôle des marchés publics n'a pas réservé son avis lors du contrôle a priori sur les résultats de la liste restreinte car pour lui, il n'y a pas de nouveaux critères » ;*

Que cependant, l'analyse des faits et de la cause révèle les éléments constitutifs de la faute professionnelle que sont notamment :

- *l'évaluation des manifestations du groupement « BELMAG Sarl / INNOV ENGINEERING CONSULTING /NIMADEN L. EXPERTISES Sarl », a été faite sur la base des interprétations erronées et non sur la base de critères préétablis ;*
- *l'attribution des notes aux manifestations de ce groupement a été faite non pas sur des critères objectifs mais suite aux doutes et aux réserves des membres de la Commission d'ouverture et d'évaluation des offres ;*
- *ledit groupement a reçu notification de présélection sur le lot 5 de l'AMI susmentionné à l'issue de son recours préalable par lequel la PRMP de la Commune de Tori-Bossito lui présentait ses excuses pour lui avoir notifié, par erreur, la non présélection sur ce lot ;*
- *la Cellule de contrôle des marchés publics a validé les résultats de l'évaluation sans avoir émis de réserves sur lesdits résultats de la COE alors que les notes attribuées aux manifestations dudit groupement ont été faites après des doutes et des réserves non levées ;*

Que les constats d'instruction de la présente auto-saisine ont permis d'établir les fautes professionnelles de la PRMP et du Chef de la CCMP de la Commune de Tori-Bossito ;

Que les fautes reprochées à la Personne responsable des marchés publics et au Chef de la cellule de contrôle des marchés publics de la Commune de Tori-Bossito, ont été relevées lors de la procédure de passation du marché en cause ;

Que, la Personne responsable des marchés publics et le Chef de la cellule de contrôle des marchés publics de la Commune de Tori-Bossito, ont méconnu les règles d'éthique et de déontologie en matière de marchés publics et que ces violations ont impacté négativement l'atteinte des résultats et la performance du système de passation des marchés publics de la Commune de Tori-Bossito ;

Qu'à cet égard, la Personne responsable des marchés publics et le Chef de la cellule de contrôle des marchés publics de la Commune de Tori-Bossito sont passibles de sanctions disciplinaires conformément à la règlementation en matière de marchés publics.

B- <u>Sur la sanction de la PRMP et du Chef de la CCMP de la Commune de Tori-Bossito</u>

Considérant les dispositions de l'article 128 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « *Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles ils s'exposent, les représentants et membres des autorités contractantes, les autorités chargées du contrôle et de la régulation des marchés publics et de l'administration, ainsi que tout agent de l'administration intervenant, à quelque titre que ce soit, dans la chaîne de passation des marchés publics, convaincus d'atteinte à la réglementation des marchés publics, de corruption, de toute infraction connexe et de toute autre infraction sanctionnée par la présente loi, encourent la suspension ou la radiation de la structure à laquelle ils appartiennent et/ou de la fonction publique, par décision motivée de leur autorité hiérarchique. Cette dernière doit être saisie par l'Autorité de régulation des marchés publics. L'Autorité de régulation des marchés publics doit également saisir toute juridiction financière ou judiciaire compétente des violations de la réglementation visée au présent article* » ;

Considérant en outre, les dispositions du décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique en ses :

- article 7 point a, alinéa 4 selon lesquelles : « Toute *autorité hiérarchique à l'obligation de faire usage, en application des règles prévues à cet effet, de ses pouvoirs de sanction disciplinaire à l'encontre de son collaborateur coupable d'un manquement à la règlementation de la commande publique* » ;
- article 10 point b, alinéa 3 en vertu desquelles : « *Les autorités contractantes s'assurent de la mise en place de procédures d'alerte efficaces pour la détection et la dénonciation des pratiques de corruption et autres infractions connexes conformément à la réglementation en vigueur* » ;

Que le même décret en son article 17 dispose que : « *Sans préjudice des sanctions pénales et financières, l'agent public qui, intentionnellement, par négligence ou par imprudence, enfreint l'une des dispositions du présent décret, est passible d'une sanction disciplinaire conformément aux textes en vigueur* » ;

Qu'en l'espèce, l'examen de la présente auto-saisine révèle que la PRMP et le Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics de la Commune de Tori-Bossito, ont méconnu les dispositions de l'article 7 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin en ce qui concerne notamment le principe de la transparence des procédures, ensemble avec celles de l'article 5, point c du décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique en République du Bénin ;

Que la PRMP et le Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics, ont manqué de professionnalisme, compromettant l'intégrité et la performance du système de passation des marchés publics lors de la conduite de la procédure en cause ;

Qu'il y a lieu de demander au Secrétaire Exécutif de la Commune de Tori-Bossito de prononcer à l'encontre des intéressés, des sanctions de suspension de leurs fonctions respectivement de PRMP et de Chef de la CCMP de la Commune de Tori-Bossito, en application des dispositions de l'article 128 de la loi ci-dessus citée.

PAR CES MOTIFS, SANS QU'IL SOIT NECESSAIRE DE STATUER SUR LES AUTRES,

DECIDE :

Article 1er : Le défaut de professionnalisme de la Personne Responsable des Marchés Publics et du Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics de la Commune de Tori-Bossito, objet de l'auto-saisine par décision n°2025-022/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRA/SA du 18 février 2025 de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics dans le cadre de la procédure de passation de l'Avis à Manifestation d'Intérêt (AMI) n°2/22/010/C-TB/PRMP/SP-PRMP du 24 juillet 2024 relatif aux missions d'étude de faisabilité, de contrôle et de suivi des projets d'infrastructures dans la commune de Tori-Bossito (Lots 1, 2, 3, 4 et 5), est établi

Article 2 : Le Secrétaire Exécutif de la Commune de Tori-Bossito est saisi à l'effet de suspendre de leurs fonctions respectives :

- **la Personne responsable des marchés publics monsieur AÏNADOU D. Desmos ;**
- **le Chef de la Cellule de contrôle des marchés publics monsieur JOHNSON Kouékou Robert.**

Article 3 : La présente décision sera notifiée :

- **au Mandataire du Groupement « BELMAG Sarl / INNOV ENGINEERING CONSULTING /NIMADEN L. EXPERTISES Sarl » ;**
- **à la Personne Responsable des Marchés Publics de la Commune de Tori-Bossito ;**
- **au Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics de la Commune de Tori-Bossito ;**
- **au Secrétaire Exécutif de la Commune de Tori-Bossito ;**

- au Maire de la Commune de Tori-Bossito ;
- au Préfet du Département de l'Atlantique ;
- au Ministre de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale ;
- au Ministre d'Etat, Secrétaire Général de la Présidence de la République ;
- au Coordonnateur du Bureau d'Analyse et d'Investigation (BAI) à la Présidence de la République ;
- au Directeur National de Contrôle des Marchés Publics.

Les parties concernées peuvent faire appel de la présente décision dans un délai d'un (01) mois.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.

Séraphin AGBAHOUNGBATA
(Président du CR)

Carmen Sinani Orèdolla GABA
(Vice-Présidente du CR)

Gilbert Ulrich TOGBONON
(Membre du CR)

Francine AÏSSI HOUANGNI
(Membre du CR)

Derrick BODJRENOU
(Membre du CR)

Ludovic GUEDJE
Secrétaire Permanent de l'ARMP
(Rapporteur du CR)